

DIVISION D'ORLÉANS

INSNP-OLS-2013-0579

Orléans, le 5 avril 2013

IMMODIAG
22 rue Bernard Lathière
87000 LIMOGES

OBJET : Inspection n°INSNP-OLS-2013-0579 du 25 mars 2013
Radioprotection en milieu Industriel

Réf. : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17
[2] Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
[3] Autorisation ASN du 2 mars 2011 référencée CODEP-OLS-2011-013227
[4] Courriel du 6 mars 2013 du titulaire de l'autorisation de mars 2011 à l'ASN
[5] Courrier ASN du 11 mars 2013 référencée CODEP-OLS-2013-014182

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 25 mars 2013 au sein de votre établissement (sis 22 rue Bernard Lathière à LIMOGES (87000)). Cette inspection avait pour thème la détention et l'utilisation de sources scellées, à des fins industrielles.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 mars 2013 portait essentiellement sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique [1] et le code du travail [2] en matière de radioprotection et notamment en termes d'autorisation de détention et d'utilisation de détecteurs de plomb dans les peintures équipés d'une source radioactive.

L'inspecteur s'est intéressé à la situation administrative (autorisation de détenir et d'utiliser une source radioactive) et à l'entreposage des appareils. L'absence de personne compétente en radioprotection (PCR), depuis le renvoi de celui qui en assurait la fonction, a également été abordée avec le personnel présent.

www.asn.fr
6, rue Charles de Coulomb • 45077 Orléans cedex 2
Téléphone 02 36 17 43 90 • Fax 02 38 66 95 45

.../...

Au cours de cette inspection, il est apparu que vous détenez et utilisez toujours deux sources radioactives contenues dans deux appareils de détection de plomb dans les peintures alors que votre autorisation [3] est échue depuis le 6 mars 2013, date à laquelle le titulaire de ladite autorisation a cessé ses activités [4]. Cette situation vous a par ailleurs été confirmée le 11 mars 2013 [5].

Cet écart est visé par l'article L.1337-5 du code de la santé publique. Il convient de régulariser votre situation administrative dans les meilleurs délais. L'inspecteur a également relevé plusieurs non-conformités réglementaires concernant la radioprotection des travailleurs et du public qui doivent être corrigées (absence de PCR, appareils ne retournant quotidiennement dans vos locaux après chantiers).

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

Les sources radioactives que vous détenez étaient initialement couvertes par l'autorisation référencée CODEP-OLS-2011-013227 délivrée par l'ASN le 2 mars 2011. Le titulaire de cette autorisation a informé téléphoniquement l'ASN, puis a confirmé par courriel du 6 mars 2013, ne plus faire partie de la société Immodiag depuis le 4 mars 2013, date de son licenciement (courrier de la SARL IMMUDIAG du 2 mars 2013).

Dans ces conditions, l'autorisation initiale devient obsolète et le détenteur de fait des appareils devient le gérant de la société Immodiag qui se doit :

- de faire reprendre par leur fournisseur, aux fins d'élimination, les sources détenues,
- ou
- de régulariser sa situation en déposant une demande de modification de l'autorisation existante pour entériner le changement de titulaire.

Cette situation vous a été rappelée par courrier du 11 mars 2013 [5] en tant que gérant de la société Immodiag, avec recommandation de ne plus utiliser les appareils (du fait du défaut d'autorisation) et de les entreposer en toute sécurité dans vos locaux. Vous n'avez pas donné suite à ce courrier.

Le 25 mars 2013, l'inspecteur a constaté, à la fermeture des locaux, que les appareils n'étaient pas dans le coffre dédié à leur entreposage. Le technicien présent a confirmé qu'un contrôleur avait emporté l'un des appareils à son domicile, en prévision d'un diagnostic le lendemain, afin d'éviter d'avoir à repasser dans les locaux de la société. L'inspecteur n'a pas pu avoir d'élément d'information concernant le second appareil détenu.

Je vous rappelle que la détention et l'utilisation d'une source radioactive sont des activités nucléaires, au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique, soumises à un régime d'autorisation, prévu aux articles L.1333-4 et R.1333-17 du même code. J'appelle par ailleurs votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article L.1337-5 4 du code de la santé publique, le fait d'exercer cette activité sans être titulaire de l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros.

Demande A1 : je vous demande de déposer, sans délai, un dossier de demande de modification et renouvellement d'autorisation auprès de la division d'Orléans de l'ASN ou de procéder à la reprise par leur fournisseur des sources que vous détenez.

A toutes fins utiles, je vous rappelle que, dans l'attente de la régularisation de votre situation administrative, l'utilisation de ces deux sources n'est pas autorisée et qu'elles doivent être stockées en toute sécurité.

Demande A2 : je vous demande de m'indiquer le devenir du second appareil de détection de plomb dans les peintures que vous détenez et qui n'était pas au coffre le 25 mars 2013 ainsi que son lieu d'entreposage habituel lorsqu'il n'est pas dans vos locaux.

☺

Personne compétente en radioprotection

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, le chef d'établissement qui met en œuvre des substances radioactives doit désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ou pour les travailleurs non salariés. Cette PCR doit être désignée parmi les travailleurs de l'établissement en application de l'article R.4451-105 de ce même code.

La PCR de votre établissement ayant été licenciée (votre courrier du 2 mars 2013) et étant dispensée de l'exécution de son préavis de licenciement, vous ne disposez plus de cette compétence au sein de vos effectifs. L'inspecteur a bien noté, le 25 mars 2013, que le technicien présent avait indiqué que vous vous proposiez d'acquérir cette compétence.

Par courriel du 28 mars 2013, vous avez confirmé avoir inscrit un de vos personnels à la formation initiale de PCR.

Dans les faits, le 25 mars 2013, vous ne pouviez vous prévaloir du certificat (délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités) exigé pour exercer la fonction de PCR.

Demande A3 : je vous demande de prendre toutes les mesures pour disposer, au sein de votre entreprise, d'une personne compétente en radioprotection, dûment désignée par le chef d'établissement. Vous me transmettez une copie du document correspondant et de l'attestation de formation de votre prochaine PCR.

Je vous rappelle que l'obtention du certificat de formation PCR est indispensable au renouvellement de votre autorisation de détention et d'utilisation.

☺

L'inspecteur a également constaté que des contrôleurs ont pris l'habitude d'emporter les appareils de détection à leur domicile, en soirée, pour éviter de revenir dans les locaux de l'entreprise lorsqu'un diagnostic plomb était programmé le lendemain.

Cette situation, qui est contraire aux dispositions de l'annexe 1 de votre autorisation, fait courir un risque d'exposition aux personnes présentes au domicile dudit contrôleur.

Enfin, un entreposage de tels appareils au domicile des contrôleurs ne permet pas de garantir le respect des dispositions qui doivent être prises contre le vol (annexe 3 de votre autorisation).

Demande A4 : je vous demande, dans le cadre d'une poursuite d'activité, de :

- maintenir les détecteurs de plomb dans votre coffre le temps de la régularisation de vos activités (ou de les faire gardiennés par votre fournisseur) ;
- de veiller, dès la reprise de vos activités, à un retour quotidien des détecteurs dans vos locaux ou de mettre en place plusieurs locaux d'entreposage répondant aux caractéristiques imposées.

Vous me rendrez compte des actions engagées en ce sens.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses, sans délai pour les demandes A1 et A2 et dans un délai qui n'excèdera pas deux mois pour la demande A3.

Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Adjoint au Chef de la Division d'Orléans**

signé par : Pascal BOISAUBERT